

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 23/06/2023

VOI.23.00.A01378

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
PONT BREGILLE et AVENUE DE CHARDONNET

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu lademande de l'entreprise TPRE
Considérant que des travaux d'aménagement de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/07/2023 au 11/08/2023 PONT BREGILLE et AVENUE DE CHARDONNET

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, de forts empiètements sont instaurés, PONT BREGILLE, de chaque côté de l'ouvrage et sur toute sa longueur, selon l'avancement des travaux.

Article 2 : À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, Les deux voies de circulation seront dévoyées sur le côté de l'ouvrage opposé à l'emprise du chantier. Les bandes cyclables seront soit neutralisées (zone de chantier), soit réservées à la circulation générale afin de permettre les dévoiements, PONT BREGILLE.

Article 3 : À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 04/08/2023, la circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 30 mètres, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 PONT BREGILLE, à chaque extrémité de l'ouvrage, successivement.

Article 4 : À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 11/08/2023, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE CHARDONNET, face aux n°17 et 19 de l'AVENUE DE L'ILE AUX OISEAUX sur 8 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.



Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 22 JUIN 2023

Pour la Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

